

SACEM, les droits d'auteur

Lorsqu'il y a diffusion de musique, le code de la propriété intellectuelle ([art. L 122-4](#) et [L 132-18](#)) prévoit que l'auteur doit donner son autorisation et recevoir une rémunération. La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) représente les auteurs, délivre les autorisations de représentation publique et perçoit les droits d'auteur pour les répartir ensuite entre les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres utilisées.

Le législateur a prévu ([art. L 132-21](#) du code de la propriété intellectuelle), pour les communes, des réductions sur le montant des droits d'auteur versés pour leurs fêtes locales et publiques.

I - Règles générales

La règle est que les droits d'auteur dus à la SACEM sont calculés soit sur les recettes encaissées, soit sur les dépenses engagées.

- Dans le premier cas, les droits d'auteur sont définis proportionnellement aux recettes TTC encaissées : entrées, vente de programmes, produits d'une éventuelle buvette ou d'un buffet, etc.
- Dans le deuxième cas, c'est-à-dire quand il n'y a pas de recettes, la SACEM arrête son décompte sur les dépenses engagées : prix de location de l'installation, coûts de publicité, rémunération des musiciens, charges fiscales et sociales y afférentes, dépenses de sonorisation, etc.

A noter que quel que soit le cas de figure, la SACEM majore son tarif en présence de diffusion d'une musique enregistrée, le tarif normal trouvant application quand la musique est interprétée par un orchestre ou un artiste.

II - L'accord AMF SACEM

A côté de ces règles générales, il y a les règles particulières découlant du protocole d'accord signé entre la SACEM et l'Association des Maires de France, sur la base de l'article L 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel des réductions sont prévues en faveur des communes en ce qui concerne les droits d'auteur à acquitter au titre des fêtes publiques et locales. De cet accord, il découle que peuvent bénéficier de telles réductions :

- les communes ;
- les centres communaux d'action sociale ;
- les écoles de musique (écoles subventionnées par la commune à plus de 50%, écoles agréées, écoles nationales de musique ou conservatoires) ;
- les associations locales à condition d'être aidées financièrement par la commune pour la mise en œuvre de festivités à vocation sociale et bénéficiant pour cette raison d'une gratuité d'accès.

Il convient de préciser que la SACEM a passé avec diverses fédérations d'associations des accords particuliers permettant à celles-ci de faire bénéficier leurs membres d'autres réductions (il en va notamment ainsi des associations membres de la Fédération nationale des comités de fêtes).

En ce qui concerne maintenant les manifestations et non plus les organismes susceptibles de profiter de réductions, il s'agit :

- des festivités gratuites à vocation sociale à destination par exemple des personnes âgées, des chômeurs, des élèves des écoles... et qui se placent dans la politique sociale de la commune ;
- des fêtes locales, c'est-à-dire des manifestations se déroulant chaque année à date fixe ou approchante, ouvertes à toute la population ;
- des fêtes nationales, à savoir le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre.

Les réductions sont de 25% pour les fêtes à vocation sociale, ou locale ou nationale.

--- [En savoir plus](#) ---